

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 49 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52634

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détient les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des municipalités du Québec conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE les rôles d'évaluation foncière ont un caractère public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE Statistique Canada souhaite obtenir une copie des rôles d'évaluation foncière détenus par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de réaliser des travaux d'enquête liés au programme de péréquation;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et Statistique Canada souhaitent conclure la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52635

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au montant de 153 392 \$ à la Ferme-école LAPOKITA au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a approuvé l'octroi, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$ à la Ferme-école LAPOKITA de même que l'octroi de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes;

ATTENDU QU'une convention de partenariat est intervenue le 5 octobre 2005 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ferme-école LAPOKITA concernant les conditions d'utilisation et d'exploitation de la Ferme-école à des fins d'enseignement pour l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours de la période 2005-2006 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer une subvention additionnelle au montant de 153 392\$ à la Ferme-école LAPOKITA, au cours de l'exercice financier 2009-2010, afin de lui permettre de procéder à l'embauche du personnel requis pour la période 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005 soit remplacé par le suivant :

« QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2008-2009 et de 353 392 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52636

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2009) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;